

Association Saint-Martin Uni



STATUTS

**Association loi 1901,
Siège social : Hôtel Mercure – Baie Nettlé – 97150 SAINT-MARTIN**

Juin 2018

SOMMAIRE

TITRE I. IDENTIFICATION ET BUT DE L'ASSOCIATION	3
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
TITRE II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 6 - MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 - LES PERSONNES MORALES, MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 8 - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	6
TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	7
ARTICLE 10 - COTISATIONS – DROITS D'ENTREE	7
TITRE IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 14 - BUREAU	10
ARTICLE 15 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU	10
ARTICLE 16 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 17 - PERSONNES AU SERVICE DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES.....	12
ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	13
ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	14
ARTICLE 21 - COMITES THEMATIQUES.....	14
TITRE V. AUTRES DISPOSITIONS.....	14
ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 23 - COMPTABILITE	15
ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 25 - FORMALITES.....	15
ANNEXE : LISTE DES MEMBRES ACTIFS FONDATEURS.....	16

TITRE I. IDENTIFICATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

L'association est née au lendemain du cyclone IRMA. Après la peur, la stupeur, la gestion de l'urgence, vint le temps de la réaction. Il fallait relever la tête. Le discours fut simple et puissant de vérité : « **Au vu de l'ampleur de la catastrophe, une union sacrée est nécessaire, il nous faut unir, réunir toutes les forces vives de St Martin si on veut réussir à reconstruire, redonner un toit à chacun, un avenir à chacun** » (Cédric André).

Il a donc été décidé de créer, le 17 octobre 2017, une association pouvant concourir à la défense des milieux socioprofessionnels, des salariés du secteur public et privé à Saint-Martin afin de leur permettre d'être des acteurs de la reconstruction.

Après plusieurs mois d'activité, les fondateurs de l'association conviennent qu'il est nécessaire de refondre les statuts de l'association et de les présenter en assemblée générale extraordinaire du **15 juin 2018**.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 une association ayant pour dénomination :

« Association Saint-Martin Uni ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'unir les forces vives de l'île de Saint-Martin, détruite par le cyclone IRMA, pour :

- ❖ guérir les traumatismes et les blessures, soutenir ceux qui ont tout perdu, concourir à la défense de leurs droits socio-économiques,
- ❖ permettre aux habitants, aux entreprises, de renaitre de leurs cendres et de se préparer à faire face aux événements climatiques extrêmes,
- ❖ accroître la performance de l'entrepreneuriat par l'accompagnement des entités pour la professionnalisation de leurs projets en vue de la création et le développement d'emplois durables ;
- ❖ mieux reconstruire et donner un avenir durable à la population ;
- ❖ participer ainsi pleinement à la cohésion sociale de l'île.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Dans le cadre d'une démarche partenariale et de mise en réseau, les moyens d'action de l'association sont notamment :

Statuts – Juin 2018

1/ pour informer sur les actions entreprises sur le territoire, valoriser et capitaliser les projets structurants, contribuer ainsi à l'animation et au développement local (mission de promotion) :

- ✧ Créer une dynamique pour faire en sorte que chacun se sente acteur/actrice de la reconstruction de l'île de Saint-Martin en créant ou en renforçant les liens de solidarité et de citoyenneté.
- ✧ Instituer au sein de l'association des comités thématiques permettant des échanges d'expériences et d'informations, des analyses communes, la constitution de réseaux et de coopérations ;
- ✧ Echanger en réseau, les expériences et les informations, créer les conditions et les moyens d'élaborer des réflexions, des analyses communes, des coopérations en particulier sur les outils nécessaires à la pérennité de la vie économique et sociale (normes de construction, éducation, formation professionnelle, règles environnementales...)
- ✧ Mettre en œuvre des partenariats, associatif, public, institutionnel, socio-professionnel et créer un réseau à partir du tissu entrepreneurial local en lien avec les associations de terrain et les conseils de quartier ;
- ✧ Organiser des événements, des réunions d'informations, des sessions de formations ;
- ✧ Informer et former par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique ;
- ✧ et plus généralement, contribuer à l'animation et au développement du territoire de Saint-Martin par l'encouragement d'échanges sociaux, culturels et économiques.

2/ pour outiller et qualifier (Mission d'opérateur et d'interface)

- ✧ Initier, favoriser, accompagner, soutenir les actions et les projets permettant un développement économique viable et durable sur le territoire de Saint-Martin, notamment par la mise en corrélation des ressources de ce territoire et des pays caribéens limitrophes ;
- ✧ Accompagner les acteurs publics dans leur démarche de mobilisation, de soutien, de développement des initiatives économiques privées.

Plus généralement, l'association met en œuvre l'ensemble des moyens et la réalisation de ses missions dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel Mercure – Baie Nettle – 97150 SAINT-MARTIN. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

Compte tenu de son objet, lié à la reconstruction de l'île de Saint-Martin, l'association est désormais constituée pour une durée de trois ans à compter de la signature des présents statuts modifiés.

Elle sera automatiquement dissoute à l'expiration de cette durée, sauf si, avant cette date, l'assemblée générale, statuant dans les conditions exposées à l'article 20 des statuts, décide de proroger l'association.

TITRE II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de :

- ✧ **membres actifs** qui sont les personnes physiques et morales qui ont contribué à la création de l'association et participé à l'adoption des présents statuts, dont la liste figure en annexe des présents statuts.

En outre, les membres actifs peuvent attribuer, selon les besoins de l'association, à la majorité simple d'entre eux, la qualité de membre actif à d'autres personnes physiques ou personnes morales, de droit privé ou public.

Les membres actifs participent régulièrement à la vie de la structure associative et contribue de ce fait au maintien et au développement des activités associatives, à la réalisation concrète du projet et des objectifs de l'association.

Les membres actifs apportent également leur soutien à l'association par le versement d'une cotisation annuelle.

- ✧ **membres d'honneur et membres bienfaiteurs** qui sont les personnes physiques et morales ayant rendu ou susceptibles de rendre des services signalés à l'association et agréées par le Conseil d'administration à ce titre.

Les membres d'honneur contribuent aux objectifs de l'association en lui apportant compétence, expérience, notoriété, et en lui permettant de bénéficier d'un avis qualifié sur toute question intéressant l'Association et relevant de ses compétences.

Les membres bienfaiteurs apportent un soutien, notamment financier, aux activités associatives.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

- ✧ **membres adhérents** qui sont les personnes physiques ou personnes morales, de droit privé ou public agréées par le Président après avis du Directeur / de la Directrice de l'association (Si ce poste est créé - cf. article 13 des présents statuts).

Les membres adhérents bénéficient et contribuent aux activités de l'association d'une façon régulière ou ponctuelle. Les membres adhérents apportent leur soutien à l'association par le versement notamment d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents peuvent être invités à participer, à titre consultatif, à certaines décisions de l'association, notamment dans le cadre des Comités thématiques de l'association (cf. Article 21).

Toute personne membre de l'association s'engage de ce fait à respecter les statuts de l'association et ses règles internes mises en œuvre par les instances associatives.

ARTICLE 7 - LES PERSONNES MORALES, MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Toute personne morale devenant membre adhérent de l'association est tenue de désigner un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association est agréé, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article ci-après et relatif à l'admission de qualité de membres.

Le nombre de représentant de chaque personne morale, membre actif ou membre associé est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'il dispose du droit de vote, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix dans toute délibération.

ARTICLE 8 - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les nouveaux membres actifs sont agréés par les membres actifs, dans le cadre de décisions collégiales tenue sans formalisme en cours d'année ou dans le cadre d'une consultation écrite organisée par le Président de l'association.

L'agrément est toujours discrétionnaire ; les membres actifs n'ont pas à faire connaître d'une quelconque manière les motifs de leur décision.

Les membres adhérents et les membres d'honneur / bienfaiteurs sont agréés par le Président de l'association après avis du Directeur de / de la Directrice l'association (si ce poste est créé).

Les membres adhérents doivent remplir une demande d'admission au président de l'association sous la forme d'un bulletin d'adhésion. Si le membre adhérent est une personne morale, le bulletin désignera le représentant de la personne morale.

Le président de l'association pourra, refuser toute nouvelle demande d'adhésion sans motivation particulière.

Le bulletin d'adhésion précise la période d'adhésion à l'association du membre adhérent. Ce dernier ne pourra revendiquer aucun droit au renouvellement de son adhésion.

La qualité de membre se perd par :

- ✧ le décès du membre (en ce qui concerne les membres personnes physiques) ou la dissolution (pour quelque cause que ce soit) de la personne morale ;
- ✧ la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- ✧ l'arrivée du terme de l'adhésion pour les membres adhérents ;

Statuts – Juin 2018

- ❖ l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour les membres adhérents, en cas de non paiement des cotisations trois mois après l'échéance de ces dernières;
- ❖ la radiation, pour non respect des statuts ou pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration pour les membres adhérents et les membres d'honneur / bienfaiteurs, par l'assemblée pour les membres actifs. Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter, pour fournir toutes explications, devant l'instance ayant à prononcer sa radiation.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours.

TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Pour subvenir à ses besoins, l'association bénéficie de ressources qui proviennent des :

- ❖ Cotisations de ses membres et des droits d'entrée lorsqu'ils sont institués par le Conseil d'administration ;
- ❖ Participations ou prix des prestations fournies par l'association ;
- ❖ Subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de toutes collectivités publiques ou institutions publiques, institutions européennes; des établissements publics locaux, nationaux, européens et internationaux ;
- ❖ Dons manuels, apports ;
- ❖ Revenus des biens de l'association ;
- ❖ Toute somme d'argent provenant des activités et des services proposés par l'association dans le cadre des textes et des règlements en vigueur ;
- ❖ Emprunts ou avance de trésorerie, contrats d'apport auprès de tous organismes habilités ou auprès des membres de l'association.

D'une façon générale, l'association pourra recevoir toute ressource non interdite par les lois en vigueur.

ARTICLE 10 - COTISATIONS – DROITS D'ENTREE

Le montant des cotisations dues par les membres est fixé, chaque année, par le conseil d'administration ; en l'absence de décision expresse sur le sujet, le montant de la cotisation antérieure est reconduit.

Le montant de la cotisation peut être différent selon les catégories de membres.

Le Conseil d'administration peut également mettre en place une cotisation minimale et une cotisation volontaire.

Statuts – Juin 2018

Les sommes versées par un membre restent acquises à l'association quelle que soit la date de la perte de la qualité de membre.

Les modalités de mise en place et de gestion des droits d'entrée sont décidées par le Conseil d'administration.

TITRE IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de six membres au moins.

Les membres actifs, membres fondateurs de l'association, sont membres de droit du conseil d'administration.

Les autres membres pouvant composer le conseil d'administration seront élus, en assemblée générale parmi les membres actifs. Ils seront au nombre de 10 au plus. Leur mandat sera d'une durée de trois ans et renouvelable.

Les administrateurs de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Un administrateur perdant sa qualité de membre perd automatiquement celle d'administrateur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas d'interruption du mandat d'un administrateur élu, pour quelque cause que ce soit, avant l'échéance normale de son renouvellement, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration. Sa cooptation sera ratifiée par l'assemblée générale. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date où aurait normalement dû expirer le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois dans l'année civile, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à défaut, sur demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est en principe dressé par le président et est indiqué dans la convocation. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf si tous les membres du conseil d'administration acceptent une modification en cours de séance.

Les convocations, adressées au moins **8 (huit) 3 jours** avant la réunion, par le président, s'effectuent par tous moyens écrits (lettre simple ou emails). Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref si tous les membres du conseil d'administration l'acceptent.

Statuts – Juin 2018

Pour que le conseil puisse valablement délibérer, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises, à main levée, à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin est secret dès lors que le tiers des membres présents le demande.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui sera muni à cet effet d'un pouvoir spécial et sera présent au lieu de la convocation.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une personne est limité à un.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, des membres ou toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet, notamment les membres des Comités Thématiques (cf. article 21 des présents statuts), les salariés de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de l'association et le secrétaire de séance. Elles sont transcrites sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement notamment administratif, financier et moral de l'association dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée des membres et du président.

Il est seul compétent pour tous les actes excédant la gestion courante, tels les actes de disposition.

A ce titre, le conseil d'administration :

- ✦ définit la politique générale et les principales orientations de l'association ; veille à la fidélité de son action à son objet statutaire
- ✦ nomme le Directeur / Directrice de l'association ; les attributions de ce dernier relevant des décisions du Conseil d'administration ;
- ✦ arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques au vu des projets présentés ;
- ✦ s'assure du bon fonctionnement de l'association, s'assure de l'application des décisions prises par l'assemblée générale, les met en œuvre et lui rend compte de ses actes ;
- ✦ peut adopter et modifier un règlement intérieur tel que prévu à l'article 22 des présents statuts;
- ✦ approuve le budget et contrôle son exécution ;
- ✦ arrête les comptes de l'exercice écoulé;
- ✦ fixe le montant des cotisations dues pour chaque catégorie de membres de l'association ;
- ✦ fixe les modalités de mise en œuvre des droits d'entrée ;

Statuts – Juin 2018

- ✧ effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- ✧ autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières
- ✧ valide toutes les conventions entre l'association, les entités privées et publiques qui apportent une aide ;
- ✧ décide de la fixation et du transfert du siège social et dispose de tous les pouvoirs pour procéder à la modification corrélative des statuts ;
- ✧ est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel salarié et notamment il procède au recrutement et au licenciement du personnel, définit les postes à pourvoir, les attributions, décide de leur suppression. Pour la gestion courante des contrats de travail et de l'exécution des obligations légales attachées à la qualité d'employeur, le conseil d'administration est représenté par le président de l'association.

Dans l'intérêt de l'association, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à certains de ses membres, voire à certains salariés de l'association, dans la mesure où les conditions de cette délégation sont expressément précisées (durée ; limites financières ; liste limitative d'actes délégués...).

Les délégations de pouvoir sont votées par le conseil d'administration et figurent dans le règlement intérieur de l'association, si ce dernier est mis en place.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'un président de l'association, d'un président des Comités Saint-Martin Uni, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un trésorier, et d'un secrétaire.

La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à trois années.

Le bureau n'est pas une instance collégiale de décision; chacun de ses membres dispose des pouvoirs désignés ci-après.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

- **Le président** assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
 - il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
 - il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
 - il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générales ;

- il convoque, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- il contrôle les admissions des membres adhérents avec l'avis du Directeur / de la Directrice de l'association ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'association en concertation avec le Directeur / la Directrice de l'association ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes bancaires ou postaux et tous livrets d'épargne ; il assure les opérations relatives à ces comptes ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- il engage normalement les dépenses de l'association, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes avec l'aide du Trésorier ;
- il assure, chaque année, avec le Président des Comités Saint-Martin Uni, l'établissement du rapport d'activité, de gestion qui est présenté au conseil d'administration et à l'assemblée.

Le président peut faire toute délégation de pouvoirs et de signatures, notamment aux vice-présidents de l'association.

En cas d'empêchement prolongé et durable, le président est remplacé temporairement par le président des Comités ou, à défaut, par le 1^{er} vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

- **Le président des Comités Saint-Martin Uni** est chargé d'instituer au sein de l'association des comités thématiques permettant des échanges d'expériences et d'informations, des analyses communes, la constitution de réseaux et de coopérations.

Il rend compte de sa mission aux membres du bureau et assure, chaque année, avec le Président de l'association, l'établissement du rapport d'activité, de gestion qui est présenté au conseil d'administration et à l'assemblée.

Comme le Président il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

- **Le trésorier** est chargé de suivre la gestion financière de l'association. En particulier,
- il organise avec le président l'ordonnancement des dépenses ;
 - il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'appel annuel des cotisations ;
 - il contrôle le recouvrement des sommes dues et s'assure, pour les dons, qu'il est établi des reçus fiscaux conformément à la réglementation ;
 - il s'assure de la comptabilisation des dépenses et des recettes ;
 - il fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association ;
 - il organise les contrôles sur les opérations de trésorerie ;
 - il contribue, chaque année, à l'élaboration et la présentation du budget, du rapport de gestion,

Statuts – Juin 2018

Le président de l'association peut se faire assister, par un Censeur dont la mission sera d'apporter son éclairage et de présenter ses observations sur les décisions budgétaires et financières, les rapports d'activités et financiers de l'association. Le Censeur sera agréé par les membres du bureau et participera avec voix consultative aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

- **Le secrétaire** est chargé du bon fonctionnement de la vie sociale de l'association. En particulier,
- il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales ;
 - il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association ;
 - il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
 - il assure la conservation des archives et la tenue du registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 16 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration peuvent obtenir, sur justification, le remboursement des dépenses engagées par eux pour les besoins de l'association.

ARTICLE 17 - PERSONNES AU SERVICE DE L'ASSOCIATION

L'association peut recourir aux services de personnels rémunérés par elle, ou de bénévoles qui adhèrent à ses objectifs.

Les salariés de l'association pourront être membres adhérents de l'association.

Les salariés de l'association ne pourront en aucun cas être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales comprennent les membres actifs de l'association qui seuls participent aux votes.

Elles sont convoquées par le président à l'initiative du conseil d'administration.

Les convocations qui indiquent l'ordre du jour, sont adressées 15 jours avant la date de l'assemblée, par le président, et s'effectuent par tous moyens écrits (lettre simple ou emails).

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Statuts – Juin 2018

La représentation est possible mais par un autre membre actif dûment convoqué et muni d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut détenir entre ses mains qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai de **15 jours** au moins, à une nouvelle convocation d'une assemblée ayant le même ordre du jour, qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association. Un secrétaire de séance est désigné.

Chacun des membres actifs de l'association ou leurs représentants dispose d'une voix et de la voix qu'il représente.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur l'ordre du jour fixé préalablement par le président du conseil d'administration, à peine de nullité de la délibération.

Les décisions prises en assemblée générale sont transcrites sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Toute personne invitée par le président du conseil d'administration, sur son initiative ou à la demande d'un membre actif, peut participer à l'assemblée générale. Toute personne invitée qui assiste à la réunion ne peut en aucune manière prendre part aux votes.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. D'autres assemblées générales ordinaires peuvent également être convoquées en cas de besoin par le président ou à la demande des deux tiers des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle aura notamment pour objet d'entendre le rapport annuel du conseil d'administration qui traduit les activités, la gestion et les éléments comptables et financiers de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé préalablement arrêtés par le conseil d'administration et affecte le résultat de l'exercice.

Elle se prononce sur le quitus à donner aux membres du bureau et du conseil d'administration, elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit et renouvelle les membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage, le président de l'association dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association,
- décider de sa fusion avec toute association ayant un même objet,
- décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association.

Par exception, la modification de l'article 4 des statuts consécutive au transfert du siège social est de la compétence du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée présents ou représentés.

ARTICLE 21 - COMITES THEMATIQUES

Il est constitué au sein de l'association des comités thématiques, dénommés Comités Saint-Martin Uni composés notamment de membres adhérents de l'association et de personnalités en lien avec le but de l'association.

Ces comités, sollicités à titre consultatif, par le président de l'association, le conseil d'administration, a pour mission de :

- ✦ apporter des conseils, des recommandations aux membres du conseil d'administration dans les différents domaines intéressant la vie de l'association ;
- ✦ faire des propositions visant à développer, améliorer les activités associatives ;
- ✦ de veiller constamment à ce que tous les acteurs de l'association respectent les valeurs du projet fondateur de l'association.

Le Président des Comités Saint-Martin Uni, est membre de droit du Bureau et du Conseil d'administration l'association,

Les membres des Comités sont nommés, sur proposition du président des Comités Saint-Martin Uni, par le conseil d'administration pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles. Il pourra être nommé des vice-présidents ou délégués chargés d'animer chaque comité et d'exprimer les avis et les préoccupations des membres du comité sur les activités associatives.

Le comité se réunit valablement sans aucune condition de quorum.

TITRE V. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut éventuellement établir un règlement intérieur.

Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable Général et fait application des dispositions particulières des règlements comptables propres aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Le premier exercice comptable se clôture au 31/12/2018.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une ou des associations poursuivant un objectif similaire et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 25 - FORMALITES

Le président ou son représentant, est désigné pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet des formalités.

Fait à Saint-Martin, en 5 exemplaires, le.....**juin 2018** (en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal).

(Signature des fondateurs précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES ACTIFS FONDATEURS

→ **XXXXX.**

→ **XXXXXXXX.**